

# VD\_OMNI RE.2020.0006 vom 24. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_RE.2020.0006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2020.0006)

FR: VD\_OMNI RE.2020.0006 du 24 novembre 2020

IT: VD\_OMNI RE.2020.0006 del 24 novembre 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Le Juge Instructeur (ADZ) du recours au fond, Département des finances et des relations extérieures, Registre foncier des districts de Lausanne et l'Ouest lausannois, B. \_\_\_\_\_ | Recours contre une décision incidente de suspension de cause. Recours irrecevable faute de préjudice irréparable. Absence de violation du droit d'être entendu: ce droit n'a pas la même portée dans le cadre d'une procédure concernant des mesures provisoires que s'agissant d'une procédure au fond. Rejet du recours sur ce point. Recours au TF irrecevable (5A\_1069/2020 du 16 mars 2021).

## Erwägungen

### E. 1

La présente procédure porte sur un recours formé contre une décision incidente. a) Conformément à l'art. 94 al. 2 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 (LPA-VD; BLV 173.36), le magistrat instructeur est compétent pour rendre les décisions d'instruction, celles relatives à l'effet suspensif, aux mesures provisionnelles et à l'assistance judiciaire. Les décisions sur mesures provisionnelles et celles relatives à l'effet suspensif peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision. En vertu de l'art. 74 al. 3 LPA-VD, applicable à la procédure de recours de droit administratif par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation sont séparément susceptibles de recours de même que les recours sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles. L'art. 74 al. 4 LPA-VD prévoit que les autres décisions incidentes notifiées séparément sont susceptibles de recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant (let. a), ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Dans les autres cas, les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que conjointement avec la décision finale (art. 74 al. 5 LPA-VD). La notion de préjudice irréparable de l'art. 74 al.

### E. 4

let. a LPA-VD correspond à un préjudice de fait. Cette condition est satisfaite si le recourant peut établir l'existence d'un intérêt digne de protection à obtenir une décision immédiate de l'autorité de recours (cf. arrêts PS.2020.0036 du 8 juillet 2020; GE.2015.0200 du 1 er février 2016 consid. 1). b) En l'occurrence, le chiffre I de la décision incidente contestée se prononce sur une requête de mesures provisionnelles sollicitée par le recourant dans la procédure de recours au fond. La décision rejette cette requête dans la mesure où elle conserve un objet. La recourante dans la présente procédure requiert la confirmation de ce chiffre I. Or, dès lors que la recourante ne conteste pas la décision incidente sur ce point, son recours n'a pas d'objet et il n'y a pas lieu de confirmer cette décision. Son recours est, dans cette mesure, sans objet. c) Quant au chiffre II de la décision incidente contestée,

celle-ci porte sur une décision incidente de suspension de la procédure, en application de l'art. 25 LPA-VD. Une telle décision incidente n'est en principe pas susceptible de recours, à moins qu'elle ne cause un préjudice irréparable au recourant ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale (art. 74 al. 4 let. a et b LPA-VD). La recourante estime le recours au fond téméraire et que le rejet d'un tel recours au fond pourrait permettre d'éviter le procès civil sur les questions connexes. Elle fait notamment valoir une urgence à statuer car l'acte d'emption bancal a pour effet de l'empêcher de disposer de quelque manière que ce soit de ses deux parcelles. Ses arguments relèvent toutefois du fond du litige et semblent a priori dépendre essentiellement de l'issue de la procédure civile en cours. Ils ne permettent pas encore de considérer que la décision incidente suspendant la procédure devant la CDAP serait susceptible de causer un préjudice irréparable à la recourante. Bien qu'interpellée à cet égard, la recourante ne motive pas son recours à ce sujet (art. 79 LPA-VD). Or la décision incidente contestée de suspension de la procédure réserve expressément la reprise de l'instruction dès qu'une décision qui justifierait une telle reprise est rendue. Cette appréciation a en outre été confirmée par le magistrat instructeur dans le cadre de la procédure de recours au fond. Force est ainsi de constater que, faute de démontrer un préjudice irréparable, le recours formé contre la décision de suspension de la procédure GE.2020.0157 est irrecevable (art. 74 al. 4 let. a LPA-VD). La recourante n'allègue pas ni ne démontre que l'admission de son recours serait susceptible de conduire immédiatement à une décision finale (art. 47 al. 4 let. b LPA-VD), de sorte que son recours est également irrecevable dans cette mesure. d) Enfin, la recourante n'indique pas en quoi le chiffre trois de la décision incidente contestée serait susceptible d'un recours immédiat aux conditions précitées de l'art. 74 al. 4 LPA-VD. Son recours, au demeurant non motivé sur ce point (art. 79 LPA-VD), est irrecevable. 2. La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue dès lors que le magistrat instructeur au fond a rendu la décision incidente contestée sans lui avoir préalablement donné la possibilité de s'exprimer à ce sujet. a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1991 (Cst.; RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157; 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197). Il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 139 I 189 consid. 3.2 p. 192 et les références; RE.2019.0001 du 22 mars 2019). Le Tribunal fédéral a notamment étendu la possibilité d'invoquer le droit d'être entendu protégé par la Constitution: même s'il n'a pas qualité pour recourir au fond, un recourant peut se plaindre de la violation d'une garantie de procédure qui équivaut à un déni de justice formel (ATF 121 I 218 consid. 4; Benoît Bovay, Procédure administrative, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2015, p. 255 et les références citées). Toutefois, dans le cadre d'une procédure concernant des mesures provisoires, l'art. 29 al. 2 Cst. n'a pas la même portée que s'agissant de la procédure au fond. Ainsi, les décisions judiciaires concernant l'effet suspensif doivent par nature être rendues rapidement et sans de longues investigations complémentaires. L'autorité qui statue peut donc, sauf circonstances spécifiques, se dispenser d'entendre de

manière détaillée les intéressés ou de procéder à un second échange d'écritures (ATF 139 I 189 consid. 3.3; RE.2019.0001 du 22 mars 2019). b) Dans le cas présent, la recourante conteste la mesure de suspension de la cause prise par le magistrat instructeur au fond. Une telle mesure d'instruction est susceptible, comme on l'a vu ci-dessus, d'être revue en cours de procédure. En outre la décision contestée, en tant qu'elle se prononçait également sur une requête de mesures provisionnelles, présentait une certaine urgence. Une telle décision incidente pouvait donc être prise, sans qu'il n'apparaisse nécessaire d'entendre au préalable la recourante. On ne saurait dès lors retenir une violation du droit d'être entendu de la recourante dans un tel cas de figure. Ce grief est en conséquence rejeté. 3. Vu ce qui précède, dans la mesure où il est recevable et conserve un objet, le recours est rejeté. Succombant, la recourante supportera l'émolument de justice (art. 49 LPA-VD) et n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.